



AVOCAT FIDUCIAIRE



FIDUCIE- SÛRETÉ

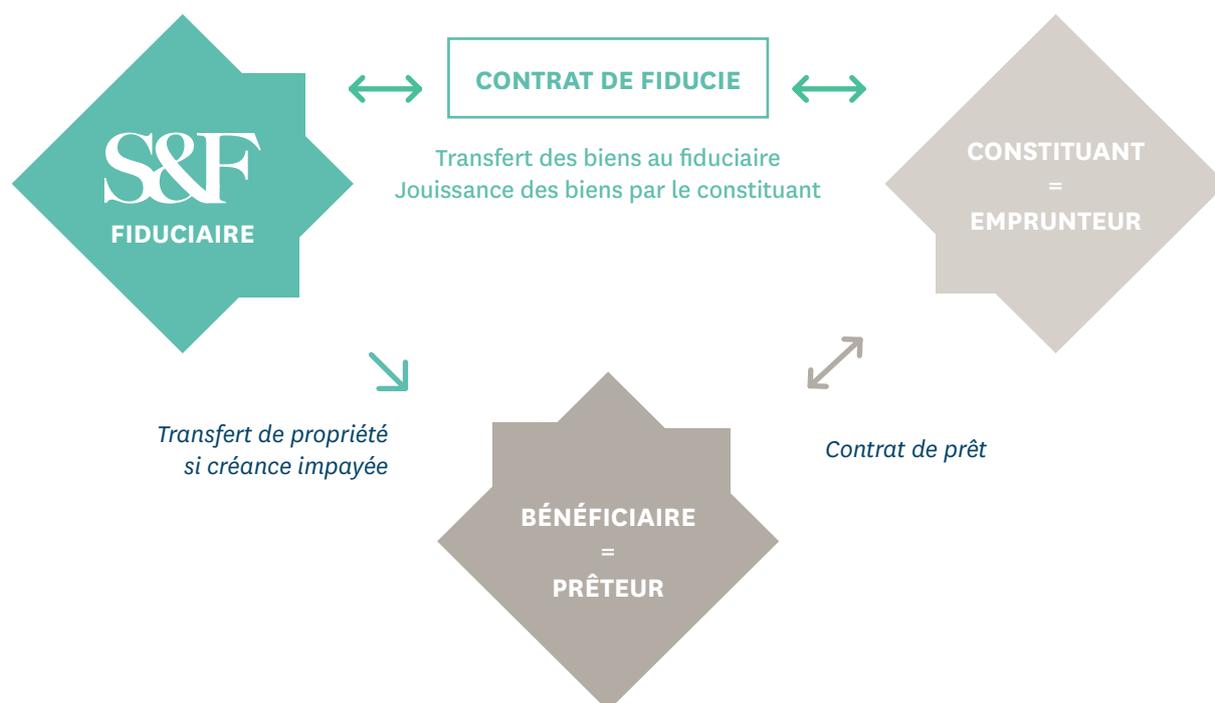
La Fiducie-sûreté est un contrat par lequel le Constituant transfère la propriété d'un bien ou d'un droit au Fiduciaire afin de sécuriser la créance du Bénéficiaire sur le Constituant.

Le créancier-Bénéficiaire dispose ainsi d'un droit personnel à l'encontre du Fiduciaire, lui permettant d'exiger la remise des biens en pleine propriété ou, si le contrat le prévoit expressément, la vente de ceux-ci et la remise de tout ou partie du prix, si l'emprunteur Constituant ne respecte pas ses engagements financiers.

Ce contrat de fiducie peut à la fois porter sur des biens meubles et immeubles. L'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, apporte des précisions. Dorénavant, les dettes garanties peuvent être présentes ou futures, mais dans ce dernier cas elles doivent être déterminables.

Concernant l'élaboration du **contrat de fiducie**, le législateur impose des règles propres au contrat de Fiducie-sûreté qui sont prévues par les articles 2372-1 à 2372-5 du Code civil.

La Fiducie-sûreté permet au Constituant, l'emprunteur, de transférer la propriété des biens constitutifs de la garantie au Fiduciaire, afin de garantir l'emprunt.





S&F

AVOCAT FIDUCIAIRE